PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES

Nantes, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELAHAYE INDUSTRIES

3 avenue Antoine de Saint-Exupery
Zone DIA Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N5-2023-1242
Code AIOT : 0100003177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement DELAHAYE INDUSTRIES implanté 3 avenue Antoine de Saint-Exupery Zone DIA Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. L'inspection a été annoncée le 07/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à l'information d'un organisme de contrôle périodique ayant constaté une ou plusieurs non-conformités majeures quant au respect des prescriptions applicables sur le site. Elle a été réalisée conjointement avec un prévisionniste industriel du SDIS44.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELAHAYE INDUSTRIES
- 3 avenue Antoine de Saint-Exupery Zone DIA Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0100003177
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des systèmes de rétentions industrielles mobiles (armoires, bacs, ...) en acier. Des activités d'usinage, de soudures et d'application de peintures sont réalisées sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Activités réalisées sur le site
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 25/11/2011 pour l'activité d'application de peintures classée sous la rubrique n°2940-2, pour une consommation maximale de produits de 75 kg/j. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le surplus d'activité survenu sur le site sur l'année 2022 et 2023 amène à une consommation moyenne de peintures de 109 kg/j. Cette activité relève du régime de l'enregistrement dès lors que la consommation journalière maximale est supérieure à 100 kg/j. Par conséquent, l'exploitant exerce une activité soumise à enregistrement sans avoir sollicité l'enregistrement de cette activité au préalable. **→ L'exploitant doit déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser sa situation administrative, lequel présentera l'ensemble des activités réalisées sur le site avec un tableau de classement exhaustif de ces activités (intégrant le positionnement au titre des rubriques 1978 et 1510 notamment).** **→ Le cas échéant, s'il souhaite rester soumis à déclaration, il présente un plan d'actions afin de démontrer que les mesures mises en œuvre ne permettent plus une consommation maximale journalière supérieure à 100 kg/j.** **→ Dans ces deux cas de figure, il fournit un récolement à l'ensemble des prescriptions applicables pour justifier le respect de celles-ci. Si des non-conformités sont relevées, il établit un plan**

d'actions avec échéancier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois